

CONVENTION PARTENARIALE CADRE

Entre
la communauté de Communes Ambert Livradois Forez (CCALF)
et
L'Agence d'urbanisme Clermont Massif central (AUCM)

Préambule

La communauté de Communes Ambert Livradois Forez,

Ambert Livradois Forez (ALF) est né en janvier 2017 de la fusion des 7 anciennes communautés de communes et de 2 syndicats. ALF prend la forme juridique d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et intègre diverses compétences en matière d'aménagement et de développement territoriaux dont la compétence Aménagement de l'espace et plan local d'urbanisme.

À l'heure actuelle, le territoire est couvert par trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux (Pays de Cunlhat, Pays d'Olliergues et Vallée de l'Ance), deux plans locaux d'urbanisme (Ambert et Arlanc), une carte communale (Job) et une carte communale partielle (Saint Ferréol des Côtes). Certains de ces documents d'urbanisme sont anciens et ne sont pas compatibles avec les lois Grenelle. Cette hétérogénéité crée des disparités et des incompréhensions entre les habitants du territoire qui ne bénéficient pas des mêmes droits en matière d'urbanisme en fonction de la commune où ils vivent. Par ailleurs, le travail mené dans le cadre du schéma de cohérence territoriale nécessite d'être traité de manière plus opérationnelle.

De plus, les sept plans locaux de l'habitat élaborés par les anciennes communautés de commune sont caducs depuis 2018. Le nouveau territoire intercommunal n'a donc jamais établi de stratégie en matière d'habitat.

C'est pourquoi, afin d'articuler et d'assurer la cohérence entre l'ensemble des politiques publiques et produire un document opérationnel, la communauté de communes Ambert Livradois Forez a choisi d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

L'EPCI souhaite faire appel à l'Agence d'Urbanisme de Clermont Massif central pour la réalisation du volet Habitat, et espère pouvoir renforcer ce partenariat avec des études sur ses autres domaines de compétences.

L'Agence d'urbanisme Clermont Massif central,

L'Agence d'urbanisme Clermont Massif central, créée en 1998 sous forme associative (loi 1901), accompagne ses membres dans leurs politiques urbaines, sociales, environnementales et culturelles, conformément à l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme. Plus largement, les modalités d'exercice des agences d'urbanisme sont détaillées dans la note technique du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme.

L'adhésion à l'Agence est réservée aux acteurs publics. L'Agence peut toutefois développer des partenariats avec des structures privées ou associatives dans le cadre de projets ou d'actions d'intérêt commun, sans que ces dernières ne disposent du statut de membre adhérent ni de droit de vote au sein des instances.

L'adhésion de la communauté de Communes Ambert Livradois Forez au 1^{er} collège -Membre de droit- sera soumise aux instances de l'AUCM de février 2026 conformément à ses statuts. A ce titre, elle bénéficiera d'un droit de vote dans les instances statutaires de l'Agence (conseil d'administration et assemblée générale), conformément aux statuts.

Article 1 — Objet

La présente convention et son annexe constitue le cadre de référence général du partenariat entre la communauté de Communes Ambert Livradois Forez et l'AUCM. Elle définit les principes de l'adhésion, les modalités de collaboration, les engagements réciproques et le fonctionnement du programme partenarial d'activité.

Elle est complétée chaque année par un avenant annuel (appelé également convention annuelle) précisant les actions à conduire, les moyens à mobiliser et les modalités de participation.

Article 2 — Durée

La convention prend effet à la date de signature. Elle est reconduite automatiquement chaque année, sauf dénonciation selon les statuts de l'Agence.

Article 3 — Participation de la CC Ambert Livradois Forez

La communauté de Communes Ambert Livradois Forez est membre de droit de l'AUCM avec voix délibérative au sein des instances (collège 1). Elle participe à la construction du programme partenarial d'activité et peut proposer des sujets d'étude ou d'intervention.

Article 4 — Programme partenarial d'activité

Chaque année, les membres de l'Agence élaborent un programme commun d'actions, validé en Conseil d'administration et Assemblée générale. Les actions d'intérêt commun auxquelles participe la communauté de Communes Ambert Livradois Forez sont formalisées par un avenant annuel à la présente convention.

Article 5 — Contribution financière

La participation de la communauté de Communes Ambert Livradois Forez au fonctionnement de l'Agence repose sur deux formes de contribution :

- Une **cotisation annuelle**, actuellement fixée à 3 000 € ;
- Une **subvention annuelle**, définie dans l'avenant, correspondant aux actions inscrites au programme partenarial, sur la base d'un coût jour validé par les instances (actuellement 800 €/jour).

Cette subvention est fondée sur une valorisation actuelle du coût jour à 800 €, votée en instances et susceptible d'évoluer dans le temps sur décision des membres adhérents.

Ces contributions, complémentaires, participent directement au financement du programme partenarial d'activité de l'Agence.

Article 6 — Propriété des travaux

Les productions réalisées dans le cadre du programme partenarial sont la propriété de l'AUCM. Elles sont diffusées aux membres selon les principes de la note technique ministérielle du 30 avril 2015. La plupart de ces travaux font également l'objet d'une diffusion publique par l'AUCM, à minima sous forme d'articles de synthèse dans sa revue Lignes de crêtes conformément au rôle d'intérêt général assumé par l'Agence ; par les adhérents eux-mêmes selon les modalités qui leurs sont propres. Dans un cas comme dans l'autre, la diffusion se fait après concertation entre les parties concernées.

Article 7 — Suivi des travaux

Des points réguliers entre la communauté de Communes Ambert Livradois Forez et l'AUCM permettent de suivre l'avancement des travaux. Un bilan global est présenté chaque année aux instances de l'Agence.

Article 8 — Engagements de l'Agence

L'AUCM s'engage à :

- Mettre en œuvre la présente convention et ses avenants ;
- Réaliser les actions inscrites au programme partenarial et respecter les délais fixés collégialement, en amont, entre le commanditaire (CCALF) et l'exécutant (AUCM)
- Mobiliser les moyens nécessaires à leur exécution ;
- Assurer une gestion conforme au plan comptable et à la réglementation en vigueur ;
- Informer la CCALF de toute difficulté juridique, financière ou organisationnelle ;
- Présenter annuellement aux instances, le budget réalisé, les comptes certifiés et un rapport d'activité ;
- Faciliter l'accès aux documents utiles au suivi des actions financées.

Article 9 — Engagements de la communauté de Communes Ambert Livradois Forez

La communauté de Communes Ambert Livradois Forez s'engage à :

- Respecter l'esprit de la convention et participer activement au partenariat ;
- Participer aux instances de l'agence (assemblée générale, conseil d'administration) ;
- Contribuer à la construction du programme annuel ;
- Faciliter la conduite des missions inscrites au programme ;
- Mettre à disposition les moyens ou données utiles à leur réalisation en conformité avec la réglementation RGPD ;
- Informer l'agence de tout changement ou difficulté affectant le partenariat.

Article 10 : Avenants

Un avenant annuel précisant les actions à conduire, les moyens à mobiliser et les modalités de participation sera formalisé comme indiqué à l'article 1.

De plus, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 — Règlement des litiges

En cas de différend, les parties chercheront une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente du siège de l'Agence, y compris en cas de pluralité de défendeurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le _____ 2026

Pour la Communauté de Communes Ambert Li-
vradois Forez,

Pour l'AUCM,

Daniel FORESTIER
Président

Grégory BERNARD
Président

CE QUI RELÈVE DE L'AGENCE D'URBANISME

A. Missions réglementaires (article L.132-6 du Code de l'urbanisme)

→ voir contenu exhaustif déjà intégré dans le préambule

B. Domaines d'intervention de l'AUCM

- Observation territoriale, analyses de données et data visualisation
- Évaluation des politiques publiques
- Prospective territoriale et recherche-action
- Études urbaines et territoriales
- Développement social, habitat, mobilités
- Transition écologique et adaptation au changement climatique
- Économie territoriale, foncier, stratégies de résilience
- Culture et approche sensible des territoires
- Partage des savoirs, sensibilisation, médiation, débat et communication publique

C. Références réglementaires et budgétaires

- Propriété de ses productions
- Diffusion des productions par l'agence auprès de ses adhérents qui peuvent en utiliser les résultats selon modalités définies par les instances de l'agence
- Conformité au plan comptable général français en vigueur
- Comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes
- Contrôle des financements publics autorisé

D. Engagements de l'AUCM

- Réalisation des travaux programmés
- Communication des pièces administratives
- Information régulière à La CCALF
- Participation au suivi technique

CE QUI RELÈVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ

A. Qualité de membre

- Membre adhérent du collège 1, avec droit de vote
- Participation à l'élaboration du programme annuel

B. Contributions financières

- Cotisation annuelle (3 000 €)
- Subvention annuelle fondée sur une valorisation actuelle du coût jour à 800 €, votée en instances et susceptible d'évoluer

C. Engagements opérationnels

- Participation aux instances et travaux
- Co-construction du programme
- Soutien logistique et informationnel
- Communication des changements affectant le partenariat